

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

Partie A. Dispositions fondamentales

Chapitre premier. Dispositions générales

Préambule

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter les affaires d'insolvabilité touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants :

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent État et des États étrangers qui interviennent dans ces affaires ;
- b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité nommés dans le présent État et ceux qui ont été nommés dans des États étrangers dans le cadre de ces affaires ;
- c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États ;
- d) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité visant les membres d'un groupe d'entreprises, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers de ces membres et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs ;
- e) Protéger et optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble ;
- f) Faciliter le sauvetage de groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et à préserver les emplois ; et
- g) Protéger de manière adéquate les intérêts des créanciers de chaque membre d'un groupe d'entreprises participant à une solution collective à l'insolvabilité et des autres personnes intéressées.

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux groupes d'entreprises dont un ou plusieurs membres font l'objet de procédures d'insolvabilité, et porte sur la conduite et l'administration de ces procédures et la coopération entre celles-ci.
2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant *[désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à un régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent État et que ce dernier souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi]*.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi :

- a) Le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer ;

b) Le terme « groupe d'entreprises » désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante ;

c) Le terme « contrôle » désigne la capacité de décider, directement ou indirectement, des politiques opérationnelles et financières d'une entreprise ;

d) Le terme « membre d'un groupe d'entreprises » désigne une entreprise qui fait partie d'un groupe d'entreprises ;

e) Le terme « représentant du groupe » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d'une procédure de planification ;

f) Le terme « solution collective à l'insolvabilité » désigne une proposition ou une série de propositions élaborées dans le cadre d'une procédure de planification aux fins du redressement, de la vente ou de la liquidation de tout ou partie des biens et activités d'un ou de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, avec l'objectif de protéger, de préserver, de réaliser ou d'accroître la valeur combinée globale de ces membres ;

g) Le terme « procédure de planification » désigne une procédure principale ouverte à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises, sous réserve que :

i) Un ou plusieurs autres membres du groupe participent à cette procédure principale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

ii) Il soit vraisemblable que la participation du membre du groupe faisant l'objet de la procédure principale soit nécessaire et qu'il fasse partie intégrante de cette solution ; et

iii) Un représentant du groupe ait été nommé ;

Sous réserve des exigences énoncées aux alinéas g) i) à g) iii), le tribunal peut reconnaître en tant que procédure de planification une procédure qui a été approuvée par un tribunal compétent pour connaître d'une procédure principale visant un membre d'un groupe d'entreprises, en vue d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité au sens de la présente Loi ;

h) Le terme « procédure d'insolvabilité » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires d'un débiteur membre d'un groupe d'entreprises sont ou étaient soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente à des fins de redressement ou de liquidation ;

i) Le terme « représentant de l'insolvabilité » désigne la personne ou l'organe, même nommé à titre provisoire, autorisé dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur membre d'un groupe d'entreprises, ou à agir en tant que représentant de la procédure d'insolvabilité ;

j) Le terme « procédure principale » désigne une procédure d'insolvabilité qui a lieu dans l'État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux ;

k) Le terme « procédure non principale » désigne une procédure d'insolvabilité, autre qu'une procédure principale, qui a lieu dans un État où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises a un établissement au sens de l'alinéa l) du présent article ; et

l) Le terme « établissement » désigne tout endroit où le débiteur membre d'un groupe d'entreprises exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

Article 3. Obligations internationales du présent État

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel il est partie avec un ou plusieurs autres États, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

Article 4. Compétence de l'État adoptant

Lorsqu'un membre d'un groupe d'entreprises a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à :

- a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre ;
- b) Limiter les processus ou procédures (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État en ce qui concerne la participation de ce membre à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État ;
- c) Limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité dans le présent État, si celles-ci sont nécessaires ou exigées ; ou
- d) Créer l'obligation d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'égard de ce membre lorsqu'il n'existe aucune obligation de ce type.

Article 5. Tribunal ou autorité compétent

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et à la coopération avec les tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

Article 6. Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

Article 7. Interprétation

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

Article 8. Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un représentant de l'insolvabilité de fournir une assistance additionnelle au représentant d'un groupe en vertu d'autres lois du présent État.

Chapitre 2. Coopération et coordination

Article 9. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et d'autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État ou d'une personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec d'autres tribunaux, des représentants de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 10. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 9

La coopération dans toute la mesure possible visée à l'article 9 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

- a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié ;
- b) La participation à la communication avec d'autres tribunaux, un représentant de l'insolvabilité ou tout représentant nommé du groupe ;
- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ;
- d) La coordination de procédures d'insolvabilité concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises ;
- e) La désignation d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal ;
- f) L'approbation et l'application des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;
- g) La coopération entre tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et à la communication ;
- h) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige entre les membres du groupe d'entreprises relatif à des créances ;
- i) L'approbation de la production et du traitement des créances entre membres du groupe d'entreprises ;
- j) La reconnaissance de la production croisée de créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte ; et
- k) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération.]*

Article 11. Limitation des effets de la communication visée à l'article 9

1. S'agissant de la communication visée à l'article 9, un tribunal est habilité à exercer sa compétence et ses pouvoirs en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui.

2. La participation d'un tribunal à la communication au sens du paragraphe 2 de l'article 9 n'implique :

a) Aucune renonciation totale ou partielle, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit ;

b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal ;

c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux ;

d) Aucune diminution de l'effet des ordonnances rendues par le tribunal ;

e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication ; ni

f) Aucune limitation ni extension, ni aucun élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

Article 12. Coordination des audiences

1. Un tribunal peut tenir une audience en coordination avec un autre tribunal.

2. Les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence du tribunal peuvent être préservés si les parties conviennent des conditions qui régiront l'audience coordonnée et que le tribunal approuve cet accord.

3. Nonobstant la coordination de l'audience, le tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

Article 13. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants de l'insolvabilité et les tribunaux

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux et les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 14. Coopération et communication directe entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe

1. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État coopère dans toute la mesure possible avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État est habilité à communiquer directement avec les autres tribunaux, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe d'entreprises et tout représentant nommé du groupe, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 15. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 13 et 14

La coopération dans toute la mesure possible visée aux articles 13 et 14 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles ;

b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration ;

c) La répartition des tâches entre le représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, les représentants de l'insolvabilité d'autres membres du groupe et tout représentant nommé du groupe ;

d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises ; et

e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

Article 16. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination de procédures d'insolvabilité

Un représentant de l'insolvabilité et tout représentant nommé du groupe peuvent conclure un accord concernant la coordination de procédures d'insolvabilité visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

Article 17. Nomination d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité

Un tribunal peut agir en coordination avec d'autres tribunaux pour nommer et reconnaître un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant des membres du même groupe d'entreprises.

Article 18. Participation de membres d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure d'insolvabilité a été ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans le présent État, tout autre membre du groupe peut participer à cette procédure d'insolvabilité dans le but de faciliter la coopération et la coordination au titre de la présente Loi, y compris pour élaborer et mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Un membre d'un groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État peut participer à une procédure d'insolvabilité

visée au paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État ne le lui interdise.

3. La participation de tout autre membre d'un groupe d'entreprises à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 est volontaire. Ledit membre peut entamer sa participation ou y mettre fin à tout moment de la procédure.

4. Le membre d'un groupe d'entreprises qui participe à une procédure d'insolvabilité visée au paragraphe 1 a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Le seul fait qu'il participe à une telle procédure ne le soumet pas à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que celles qui concernent cette participation.

5. Toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité sera notifiée au membre d'un groupe d'entreprises qui participe à la procédure visée au paragraphe 1.

Chapitre 3. Nomination d'un représentant du groupe et mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification dans le présent État

Article 19. Nomination d'un représentant du groupe et pouvoir de demander des mesures

1. Lorsque les exigences visées aux alinéas g) i) et g) ii) de l'article 2 sont satisfaites, le tribunal peut nommer un représentant du groupe. Une fois nommé, celui-ci s'efforce d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité.

2. Pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans le présent État au titre de cet article et de l'article 20.

3. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte de la procédure de planification et, en particulier :

a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité ;

b) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification ; et

c) À demander à participer à une procédure étrangère visant un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification.

Article 20. Mesures susceptibles d'être accordées dans le cadre d'une procédure de planification

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers de ce membre, le tribunal peut, à la

demande du représentant du groupe, accorder toute mesure appropriée, notamment :

- a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;
- c) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- d) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens ;
- e) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;
- f) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification ;
- g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et
- h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

3. En ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle n'entrave pas l'administration des procédures d'insolvabilité menées dans cet autre État.

Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures susceptibles d'être accordées

Article 21. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Le représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification étrangère dans le cadre de laquelle il a été nommé.

2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée :

- a) D'une copie certifiée conforme de la décision nommant le représentant du groupe ; ou
- b) D'un certificat du tribunal étranger attestant la nomination du représentant du groupe ; ou

c) En l'absence des preuves visées aux alinéas a) et b), de toute autre preuve concernant la nomination du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée :

a) D'une déclaration où est identifié chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère ;

b) D'une déclaration où sont identifiés tous les membres du groupe d'entreprises et recensées toutes les procédures d'insolvabilité connues du représentant du groupe qui ont été ouvertes à l'égard de membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère ; et

c) D'une déclaration indiquant que le membre du groupe faisant l'objet de la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux dans l'État où se déroule cette procédure et que celle-ci aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur combinée globale des membres du groupe faisant l'objet de cette procédure ou y participant.

4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.

5. Le seul fait qu'une demande formée en vertu de la présente Loi soit présentée par le représentant du groupe à un tribunal du présent État ne soumet pas ledit représentant à la compétence des tribunaux du présent État pour d'autres fins que la demande.

6. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

Article 22. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées dès le dépôt de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et celui où il statue sur cette demande, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder des mesures provisoires, notamment :

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;

b) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;

c) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;

d) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens qui, de par leur nature ou en raison d'autres

circonstances, sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

f) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

g) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et

h) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 24, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

Article 23. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Une procédure de planification étrangère est reconnue si :

a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 ;

b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2 ; et

c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 5.

2. Il est statué le plus rapidement possible sur la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il est établi que les motifs justifiant son octroi n'existaient pas ou que partiellement, ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification substantielle du statut de la procédure de planification étrangère ou du statut de sa propre nomination intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance, ainsi que de toute modification susceptible d'influer sur les mesures accordées du fait de la reconnaissance.

Article 24. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer ou de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité, ou pour protéger, préserver, réaliser ou valoriser les biens d'un membre d'un groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification étrangère ou y participant ou les intérêts des créanciers d'un tel membre, accorder toute mesure appropriée, notamment :

a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 ;

b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens de ce membre ;

c) Suspendre le droit de transférer les biens de ce membre, de les grever ou d'en disposer autrement ;

d) Interdire ou suspendre toute procédure d'insolvabilité visant ce membre ;

e) Interdire l'ouverture ou la poursuite d'actions ou de procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

f) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État, afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser ces biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité. Si ce représentant de l'insolvabilité n'est pas en mesure d'administrer ou de réaliser tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal ;

g) Prévoir l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités de ce membre ;

h) Approuver des arrangements concernant le financement de ce membre et autoriser l'octroi d'un financement au titre de ces arrangements ; et

i) Octroyer toute autre mesure pouvant être accordée à un représentant de l'insolvabilité en vertu des lois du présent État.

2. Afin de protéger, préserver, réaliser ou valoriser des biens en vue de l'élaboration ou de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, la distribution de tout ou partie des biens de ce membre situés dans le présent État peut être confiée à un représentant de l'insolvabilité nommé dans le présent État. Si ce dernier n'est pas en mesure de distribuer tout ou partie de ces biens, cette tâche pourra être confiée au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal.

3. Les mesures visées dans le présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les activités situés dans le présent État d'un membre du groupe participant à une procédure de planification étrangère qui ne fait l'objet d'aucune procédure d'insolvabilité, à moins que ce ne soit la volonté de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité conformément à la présente Loi qui explique qu'il n'en ait pas été ouvert une.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées dans le présent article si celles-ci risquent d'entraver l'administration d'une procédure d'insolvabilité qui est menée à l'endroit où un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère a le centre de ses intérêts principaux.

Article 25. Participation du représentant du groupe à une procédure ouverte dans le présent État

1. Une fois la procédure de planification étrangère reconnue, le représentant du groupe peut participer à toute procédure concernant un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification étrangère.

2. Le tribunal peut approuver la participation du représentant du groupe à toute procédure d'insolvabilité ouverte dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises qui ne participe pas à la procédure de planification étrangère.

Article 26. Approbation d'une solution collective à l'insolvabilité

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité touche un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux ou un établissement dans le présent État, la partie de cette solution qui le touche produit effet dans le présent État dès lors qu'elle a reçu toute approbation ou confirmation requise conformément à la loi du présent État.

2. Le représentant du groupe est habilité à demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur des questions relatives à l'approbation et à la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.

Chapitre 5. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

Article 27. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

1. Lorsqu'il accorde, refuse, modifie les mesures prévues par la présente Loi ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers de chaque membre du groupe d'entreprises faisant l'objet de la procédure de planification ou y participant et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe visé par les mesures, sont adéquatement protégés.

2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée en vertu de la présente Loi aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution d'une garantie.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou de toute personne touchée par une mesure accordée en vertu de la présente Loi, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

Chapitre 6. Traitement des créances étrangères

Article 28. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure non principale

1. Afin de limiter l'ouverture de procédures non principales ou de faciliter le traitement des créances dans le cadre de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises, une créance qui pourrait être produite par un créancier d'un membre du groupe dans le cadre d'une procédure non principale dans

un autre État peut être traitée dans le cadre d'une procédure principale ouverte dans le présent État de la même manière qu'elle le serait dans le cadre de la procédure non principale, sous réserve que :

a) Le représentant de l'insolvabilité nommé dans le cadre de la procédure principale dans le présent État s'engage à octroyer ce traitement. Lorsqu'un représentant du groupe est nommé, cet engagement doit être pris conjointement par le représentant de l'insolvabilité et le représentant du groupe ;

b) Cet engagement remplisse les exigences de forme, le cas échéant, du présent État ; et

c) Le tribunal approuve le traitement devant être accordé dans le cadre de la procédure principale.

2. Un engagement pris conformément au paragraphe 1 est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité de la procédure principale.

Article 29. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 28

Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure principale est pendante a pris un engagement conformément à l'article 28, un tribunal du présent État peut :

a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure principale étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure non principale dans le présent État ; et

b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale.

Partie B. Dispositions complémentaires

Article 30. Engagement concernant le traitement des créances étrangères : procédure principale

Afin de limiter l'ouverture de procédures principales ou de faciliter le traitement de créances qui, autrement, pourraient être produites par un créancier dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans un autre État, le représentant de l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises ou le représentant du groupe nommé dans le présent État peut s'engager à accorder à ces créances, dans le présent État, le traitement qu'elles auraient reçu dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dans cet autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. Un tel engagement est soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et est exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.

Article 31. Pouvoirs d'un tribunal du présent État à l'égard d'un engagement pris conformément à l'article 30

Si un représentant de l'insolvabilité ou un représentant du groupe d'un autre État dans lequel une procédure d'insolvabilité est pendante a pris un engagement conformément à l'article 30, un tribunal du présent État peut :

a) Approuver le traitement, dans le cadre de la procédure d'insolvabilité étrangère, des créances qui pourraient autrement être produites dans une procédure dans le présent État ; et

b) Suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale.

Article 32. Mesures supplémentaires

1. S'il estime, une fois la procédure de planification étrangère reconnue, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient adéquatement protégés dans le cadre de cette procédure, particulièrement lorsqu'un engagement a été pris conformément aux articles 28 ou 30, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure visée à l'article 24, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification étrangère.

2. Nonobstant l'article 26, s'il estime, lorsqu'une proposition de solution collective à l'insolvabilité a été soumise par le représentant du groupe, que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont ou seront adéquatement protégés, le tribunal peut approuver la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité et octroyer toute mesure visée à l'article 24 qui est nécessaire à la mise en œuvre de cette solution.